



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

universités

Question écrite n° 39812

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la question de la détermination des droits d'inscription demandés chaque année aux étudiants et perçus par les universités. Le montant de ces droits est fixé annuellement par arrêté ministériel. Les établissements sont autorisés à demander la perception de droits dits complémentaires ou spécifiques qui viennent s'ajouter au montant initial prévu au niveau national. Ces droits sont légaux à condition d'être facultatifs. Or dans la pratique, ils sont devenus quasiment permanents et servent régulièrement au financement des missions de l'université. L'exception est devenue principe alors même que la jurisprudence rappelle régulièrement les limites légales des droits complémentaires. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rappeler aux universités la règle en matière de détermination de droits complémentaires.

Texte de la réponse

Sur le fondement de l'article 41 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, les établissements publics à caractères scientifique, culturel et professionnel peuvent percevoir des contributions complémentaires provenant de rémunérations pour services rendus. Cette faculté de percevoir ces contributions ne leur est toutefois offerte, en vertu d'une jurisprudence constante, qu'à condition que celles-ci soient facultatives et clairement identifiées, qu'elles soient perçues en échange de prestations effectivement rendues aux usagers et que leur non-paiement ne puisse écarter l'étudiant du cursus qu'il souhaite poursuivre. Chaque fois que des anomalies ont pu être constatées, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a demandé aux établissements de mettre leurs pratiques en matière de droits d'inscription en conformité avec la réglementation en vigueur. En outre, il convient de préciser que le recteur, chancelier des universités, peut déférer devant le tribunal administratif les décisions et délibérations des autorités des établissements qu'il estimerait entachées d'illégalité. Enfin, le ministère procède actuellement à un état des lieux des pratiques qui se seraient développées en la matière. Sur cette base, le cadre contractuel sera utilisé pour mettre fin aux éventuelles dérives constatées. Aucun contrat ne sera dorénavant signé si l'établissement ne s'engage pas formellement à respecter les termes de l'article 41 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur afin que toutes les pratiques en matière de droits d'inscription soient en conformité avec la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39812

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 138

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 692